

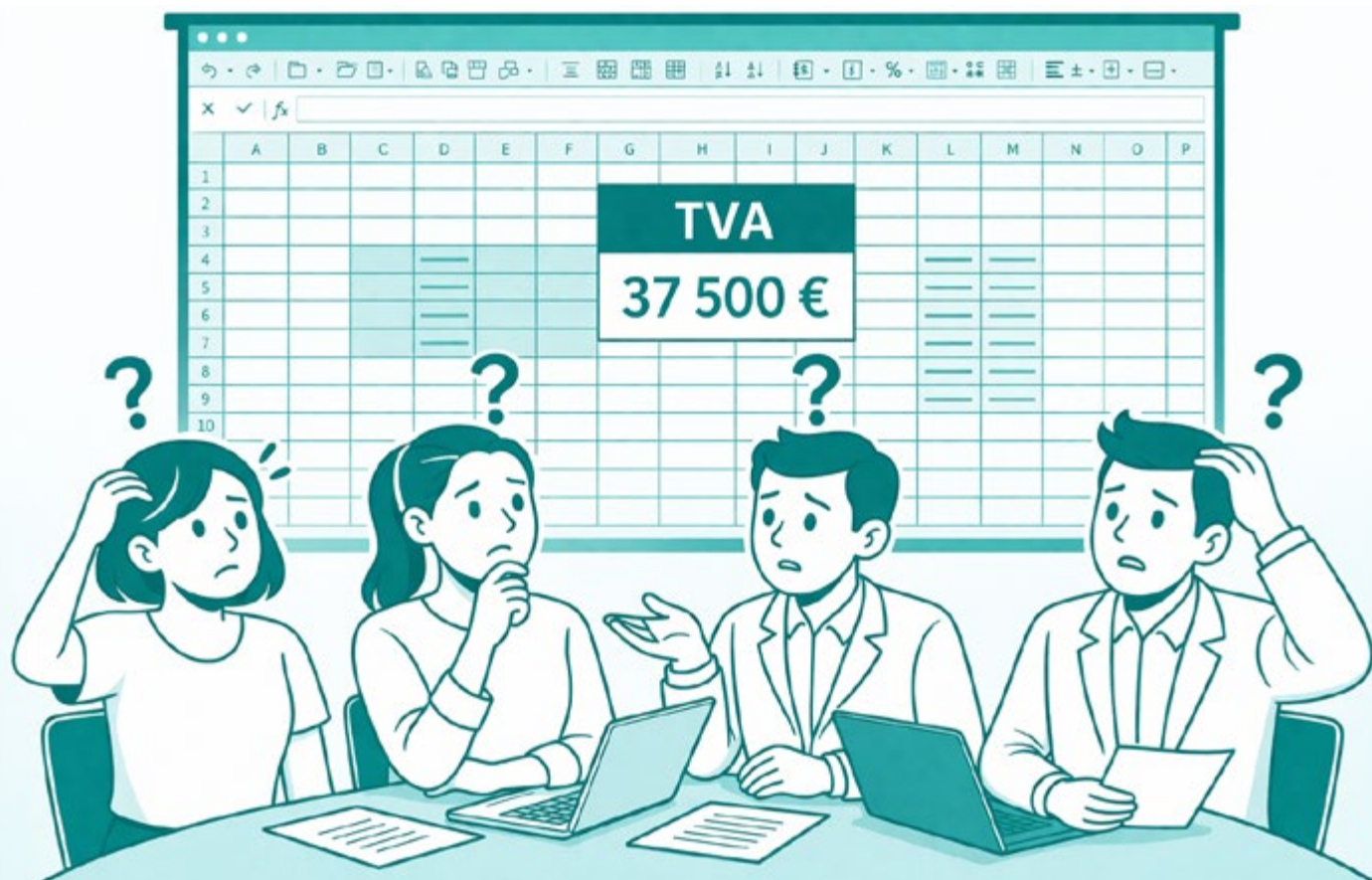
# Indemnisations des professionnels de santé en MSP : enjeux fiscaux

Comment les intégrer dans votre comptabilité ?

Quels impacts sur votre fiscalité (TVA) ?



Avril 2026



Travaux réalisés en partenariat avec Maître FONLUPT, du cabinet Octies Avocats

## A. Contexte et usage de l'ACI en MSP

Dans le cadre de l'ACI MSP les subventions sont perçues uniquement par une SISA. Celle-ci est une société dont la gestion diffère d'autres modes d'indemnisation retrouvés dans les formes associatives (CPTS, réseaux, etc.).

### a. Les sources de financements :

→ Principalement le financement conventionnel (ACI)

### D'autres financements complémentaires :

- des appels à projets (AAP)
- des actions de santé publique ou expérimentations (article 51, MRTC, etc.)
- certaines rémunérations liées à des actes ou dispositifs spécifiques (professionnels de santé salariés, protocoles de coopération, etc.)

### b. Utilisation des financements ACI en MSP

#### À l'échelle du collectif

- Rémunération du coordinateur
- Les outils nécessaires à l'exercice coordonné : système d'information, salle de réunion
- Actions de prévention ou d'organisation des parcours
- Formation pluriprofessionnelle
- Professionnels salariés par la SISA
- Etc.

#### À l'échelle individuelle

Pour le temps que vous consacrez au travail au sein de votre équipe, et selon les règles d'indemnisation en vigueur dans votre MSP telles que définies dans votre règlement intérieur, vous percevez une indemnisation/ rémunération.

Celle-ci concerne :

- la mise en place d'actions (prévention, organisation de protocoles)
- l'exercice de fonctions spécifiques (gérance)
- la présence en RCP
- l'activité de coordination au sein de la MSP

### c. MSP et TVA

Les activités des professions médicales bénéficient d'une exonération de TVA uniquement pour les actes qui relèvent de la finalité thérapeutique, c'est-à-dire visant le diagnostic, le soin, la guérison de maladies ou d'anomalies de santé, ou encore la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé des personnes, conformément à [l'article 261,4,1 du Code général des impôts](#). Cette exonération ne s'applique qu'aux soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées.

En conséquence s'agissant des activités développées par les professionnels de santé dans le cadre des activités de la SISA, elles bénéficient toutes de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 261,4,1 du CGI.

## B. Déclaration des sommes perçues dans le cadre de la MSP

### a. Actes de soins

Selon le Code général des impôts article 261, 4-1°, les actes réalisés par les professionnels de santé dans le cadre de leur activité relèvent, par principe, d'une exonération de TVA.

### b. Autres sommes perçues

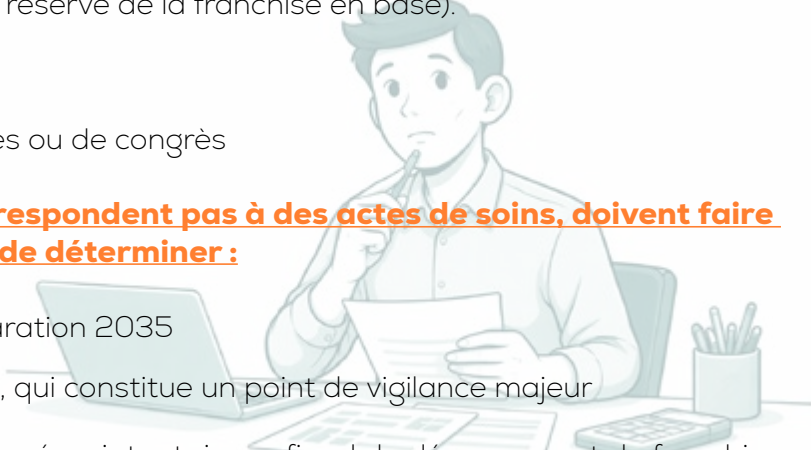
les rémunérations versées par des tiers aux professionnels de santé d'une MSP pour des activités de ou devront être soumises à TVA (sous réserve de la franchise en base).

- rédaction d'articles
- de formations délivrées lors de colloques ou de congrès

**Ces sommes, dès lors qu'elles ne correspondent pas à des actes de soins, doivent faire l'objet d'une analyse spécifique afin de déterminer :**

- leur mode de déclaration dans la déclaration 2035
- leur éventuel assujettissement à la TVA, qui constitue un point de vigilance majeur

Leur qualification est déterminante, pour prévenir tout risque fiscal de dépassement de franchise en base de la TVA (CF partie suivante).



**Ainsi dans votre déclaration 2035 (BNC) ces sommes perçues sont à reporter dans la catégorie «autres gains divers»**

## C. Points de vigilance : situations susceptibles d'entraîner un assujettissement à la TVA

### a. Les activités soumises à la TVA

Comme évoqué, celles qualifiées comme prestations de services (notamment réalisées au profit d'un tiers) donnent lieu à une contrepartie financière directe.

### b. Focus : la franchise en base de TVA

Même lorsque ces activités sont considérées comme taxables, il est possible de bénéficier du régime de franchise en base de TVA.

Ce régime s'applique lorsque le chiffre d'affaires issu des activités imposables reste inférieur à un seuil (d'un montant de 37 500 € pour les prestations de services). Si la somme est dépassée sans excéder 41 250 € la franchise est supprimée l'année suivante. Si la rémunération excède 41 250 €, la franchise cesse à compter dès le 1er jour du dépassement.

#### **Concrètement :**

- la TVA n'est pas applicable jusqu'à l'atteinte de ce seuil

**Le seuil de 37 500 € peut-être atteint du fait de la perception de plusieurs sources de rémunérations/ indemnités, chaque professionnel devant s'assurer chaque année qu'il est toujours bien sous le seuil.**

## D. Repères pratiques

Type de revenus	Activité non soumise à TVA	Activité soumise* > 37 500 €	Commentaires
Présence en RCP	X		Logique de coordination des soins → cœur MSP
Conseiller technique pour une société éditrice d'un système d'information		X	Prestation externe = client = TVA
Pair facilitateur à la FMPS		X	Prestation de formation
Temps de réunion avec le bailleur de la MSP	X		Vie de la structure
Médecin sur une course de VTT	X	X	Ça dépend**
Formateur en dermatoscopie		X	Prestation de formation
Animation d'une action de prévention réalisée par la MSP	X		Action collective MSP → pas de logique commerciale
Référent projet de CPTS	X		Même logique que dans les MSP
Animation d'un atelier régional dans le cadre de la FMPS		X	Public/partenaire externe → TVA probable
Rédaction d'un protocole de MSP	X		Logique de coordination des soins → cœur MSP
Forfait gérance de la MSP	X		Fonction interne
Travail avec le service de chirurgie bariatrique du CHU dans le cadre d'un parcours	X		Logique de coordination des soins

\* Si dépassement de la franchise en base de 37 500 euros

\*\*Si le médecin intervient pour prodiguer des soins aux participants il s'agit d'actes de soins. Dans ce cas, la rémunération perçue pour ces actes est exonérée de TVA. Si la mission du médecin se limite à une présence de sécurité sans intervention effective de soins, ou si elle consiste en des prestations de conseil, d'expertise ou de surveillance sans finalité thérapeutique directe, la rémunération correspondante est soumise à la TVA